

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 mai 2010 —
Commission européenne/République française**

(Affaire C-94/09) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — TVA — Directive 2006/112/CE —
Article 98, paragraphes 1 et 2 — Prestations de services
fournies par les entreprises de pompes funèbres — Applica-
tion d'un taux réduit aux prestations de transport de corps
par véhicule)*

(2010/C 179/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: M. Afonso, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et J. - S. Pilczner, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 96 à 99, par. 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Activités des entreprises de pompes funèbres — Obligation d'appliquer un taux de taxation unique à la prestation complexe indivisible fournie par ces entreprises — Interdiction d'appliquer des taux réduits variables de TVA

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 16.05.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2010
(demande de décision préjudicielle du Okresní soud v
Chebu — République tchèque) — Česká podnikatelská
pojišťovna, a.s., Vienna Insurance Group/Michal Bilas**

(Affaire C-111/09) ⁽¹⁾

*[Règlement (CE) n° 44/2001 — Recours d'un assureur devant
le tribunal de son domicile visant à obtenir le paiement d'une
prime d'assurance par le preneur d'assurance domicilié dans
un autre État membre — Comparution du défendeur devant la
juridiction saisie — Absence de contestation de la compétence
et défense au fond — Comparution attributive de compétence]*

(2010/C 179/17)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Okresní soud v Chebu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Česká podnikatelská pojišťovna, a.s., Vienna Insurance Group

Partie défenderesse: Michal Bilas

Objet

Demande de décision préjudicielle — Okresní soud v Chebu — Interprétation des art. 13, par. 1, 24 et 26 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Compétence en matière d'assurance — Recours visant à obtenir le paiement d'une prime d'assurance par le preneur d'assurance, domicilié dans un autre État membre que l'assureur — Défense au fond du preneur d'assurance au for du domicile de l'assureur

Dispositif

L'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que le juge saisi, sans que les règles contenues dans la section 3 du chapitre II de ce règlement aient été respectées, doit se déclarer compétent lorsque le défendeur comparait et ne soulève pas d'exception d'incompétence, une telle comparution constituant une prorogation tacite de compétence.

⁽¹⁾ JO C 141 du 20.06.2009